**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Janvier 2023**

**PRESENTS** : M. LE DIGABEL, Mme BLOURDIER, Mme PHIPPEN, M. CANDON (arrivé à 20 h45), M. SEGERS, Mme CIRINA, M. SEBELOUE, Mme FORTIN, Mme GENIESSE-GAUTIER,

Mme JOURDA, M. DECAUX, M. BAUCHE, M. CROZET-JOURDAIN, M. BASSET, Mme ALVES

**ABSENTS**: Mme FIRMIN, M. BENARD, M. POUGET, Mme PATUREL

**SECRETAIRE** : Mme CIRINA

Emargement du compte rendu du 14 décembre 2022 :

 A rajouter dans les absents : Mme GENIESSE-GAUTIER et Mme FIRMIN.

 Délib 1-10) : lire 13 voix pour

**I – DELIBERATIONS :**

* 1. **DECISION MODIFICATIVE SUR BUDGET 2022 :**

**Rapporteur :** Mme CIRINA

 Pour tenir compte des évènements de toute nature survenant en cours d’année, le budget primitif peut être corrigé par des décisions modificatives.

Ces dépenses prévoient et autorisent dépenses et recettes tout en respectant l’équilibre du budget primitif.

Le compte 014 (Atténuations de produits) étant en déficit sur le budget 2022, il est nécessaire de prévoir une somme complémentaire pour régler le FPIC.

Mme le rapporteur sollicite le conseil municipal pour  :

* APPROUVER la décision modificative suivante :
* Chapitre 011 :
* Compte 615221: - 16 500 €
* Chapitre 014 :
* Compte 739223 : + 16 500 €

Vote : Pour à l’unanimité

**1-2)** **FINANCES FISCALITE -PARTAGE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D’AMENAGEMENT -CONVENTION DE REVERSEMENT - ANNULATIF.**

**Rapporteur :** M. Le Maire

Monsieur LE DIGABEL Joël rappelle que, par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d’agglomération Seine-Eure se sont prononcés en faveur du reversement de 10% de la taxe d’aménagement communale à la Communauté d’agglomération Seine-Eure.

En effet, l’article 109 de loi de finances pour 2022 avait transformé la possibilité de reverser la taxe d’aménagement, entre des communes-membres et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en obligation, suite à la modification de l’article L. 331-2 du Code de l’urbanisme qui disposait que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l’établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».

Ces modalités de reversement devaient tenir compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l’EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Le conseil communautaire devait délibérer avant le 1er octobre 2022 pour une mise en application au 1er janvier 2022.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022, pour 2022, en son article 15 annule l’obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code général des impôts).

Ainsi, le texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1er février 2023.

Afin de tenir compte de cette évolution législative qui clarifie les motifs d’inquiétudes et d’incompréhension formulés par les élus depuis plusieurs semaines, le conseil de la Communauté d’agglomération Seine-Eure a, par délibération n°2022-354 en date du 15 décembre 2022, décidé de

rapporter la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 et de supprimer l’obligation de reversement de 10% de la taxe d’aménagement communale à la Communauté d’agglomération Seine-Eure.

Les membres du conseil municipal sont également invités à rapporter la délibération n° 71 en date du 26 Octobre 2022 afin de supprimer le reversement de 10% de la taxe d’aménagement de la commune à la Communauté d’agglomération Seine-Eure.

**DECISION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l’article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

**VU** l’article L. 331-2 modifié du Code de l’urbanisme ;

**VU** la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022, pour 2022 ;

**VU** les article 1379-I-16° et1379-II-5° du Code général des impôts ;

 **VU** la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 fixant à 10% le reversement de la taxe d’aménagement communale à la Communauté d’agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°71 en date du 26 Octobre 2022 fixant également le reversement de la taxe d’aménagement communale à la Communauté d’agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2022-354 en date du 15 décembre 2022 du conseil de la Communauté d’agglomération Seine-Eure décidant de rapporter la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 et de supprimer l’obligation de reversement de 10% de la taxe d’aménagement communale à la Communauté d’agglomération Seine-Eure.

**ABROGE** la délibération du conseil municipal n°71 en date du 26 octobre 2022 fixant à 10% le reversement de la taxe d’aménagement communale à la Communauté d’agglomération Seine-Eure.

Vote : pour à l’unanimité.

**1-3) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

**Rapporteur :** M. SEBELOUE

**I-Présentation du RLPi arrêté :**

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l’élaboration d’un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l’ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d’avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l’Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

**II. Le projet de RLPi et les choix retenus :**

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

* Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement national pour l’environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
* Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
* Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
* Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
* Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s’articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l’ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l’image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S’engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l’environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l’Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s’appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d’enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l’orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l’adaptation de l’affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s’organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :
* **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d’urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s’inscrivent dans cette zone. Elle permet d’introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu’au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrit et aux abords de monuments historiques), l’Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d’obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d’implantations de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d’implantation précise n’a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d’appréhender cette question.

* **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l’implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

**Le périmètre de la ZPR.2A** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu’en ZPR.2.B et ZPR.1.

**Le périmètre de la ZPR.2B** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu’à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

* **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d’accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l’identité de l’Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d’encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d’autre de l’alignement. Seules l’Avenue Winston Churchill et l’entrée d’agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

* **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s’applique aux zones d’activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d’harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d’activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d’améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d’affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l’enseigne temporaire de moins de trois mois.

* **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l’environnement. Cette zone ne vise ainsi qu’à réglementer les enseignes d’activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l’environnement.

**Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.**

En application des dispositions de l’article L.153-15 du Code de l’urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concernent (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Courcelles sur seine, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR2 B, ZPR4 et ZPR5

**Décision :**

Le conseil Municipal de la commune de Courcelles Sur Seine,

**VU** la loi n°2010-788 portant engagement national pour l’environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l’environnement,

**VU** le code de l’urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme,

**VU** les statuts de la Communauté d’Agglomération Seine Eure,

**VU** la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l’élaboration d’un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d’agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l’élaboration d’un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l’intégralité du territoire de la Communauté d’agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

**VU** les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l’Agglomération,

**VU** la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l’Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d’élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

**VU** la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l’Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l’élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

 **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

* D’apporter deux justifications sur le projet de RLPi :
* Page 8, Dernier paragraphe : micro affichage. Contradiction entre les deux dernières phrases : d’un côté il est écrit qu’il n’est pas réglementé mais dans la phrase suivante il et précisé qu’il est soumis à déclaration préalable.
* Page 17, article A.10 : rajouter « sportif », après à caractère culturel, touristique.
* D’émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022 concernant les 3 zones ZPR2B, ZPR4 et ZPR5

 Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l’enquête publique.

**1-4) AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT -PLH4**

**Rapporteur**: M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le document cadre en vigueur des 60 communes de l’Agglo Seine-Eure en matière d’habitat correspond au Programme Local de l’Habitat (PLH) réalisé dans le cadre du PLUIH de l’ex-CASE adopté en date du 28 novembre 2019. Du fait de la fusion avec l’ex-Communauté de communes Eure-Madrie-Seine en 2019, une actualisation a été lancée en novembre 2021.

Cette actualisation a porté sur le diagnostic du territoire, les objectifs quantitatifs de production de logements et le programme d’actions, tout en conservant au maximum les éléments du PLH actuel.

La première et deuxième phase d’actualisation du PLH ont été réalisées entre novembre 2021 et mai 2022, à savoir la mise à jour du diagnostic et l’identification des orientations qui en découlent.

Ces orientations ont été validées par le conseil communautaire en date du 23 juin 2022.

Les objectifs de production de logements pour la période 2023-2028 ont ensuite été affinés fin juin et début juillet 2022 à travers la tenue de réunions à l’échelle des 6 espaces de vie, la rencontre des 6 communes les plus importantes et de multiples échanges avec les élus.

Ce travail a permis de préciser les projets qui se réaliseront sur chaque commune durant la période du PLH4, et d’identifier un objectif de production de 588 logements par an dont 147 en locatif social, correspondant aux besoins identifiés précédemment.

Géographiquement, la production de logement se concentrera pour près de moitié sur l’espace de vie Centre-Seine-Eure (intégrant le bi-pôle Louviers-Val-de-Reuil), et se répartira pour l’autre moitié de façon relativement équilibrée sur les autres espaces de vie. Cette répartition est plus disséminée concernant les logements sociaux, témoignant de la volonté de mieux équilibrer l’offre sur l’ensemble du territoire.

5 ateliers ont été parallèlement organisés avec les acteurs de l’habitat du territoire ainsi qu’un certain nombre d’élus afin d’établir le programme d’actions thématique, véritable feuille de route de la politique habitat de l’Agglomération. Celui-ci s’appuie sur trois piliers :

* Un territoire attractif et économe en énergie et en foncier
* Un territoire qualitatif et solidaire pour tous
* Une intercommunalité autorité organisatrice de l’habitat

En ont découlé 15 fiches-actions précisant le rôle de l’Agglomération et de ses partenaires, de façon chiffrée et phasée, pour mettre en œuvre le PLH4 sur les 6 prochaines années.

Suite à son arrêt par le conseil communautaire en date du 24 novembre 2022, le projet de PLH4 a été transmis par l’Agglo Seine-Eure à chaque commune membre pour avis dans un délai de 2 mois après transmission du projet, qui comprend :

* Un diagnostic établissant le bilan synthétique du PLH précédent, et analysant le fonctionnement du marché local et les conditions d’habitat sur le territoire,
* Un document d’orientations qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d’une offre de logements suffisante et diversifiée,
* Le programme d’actions avec les 15 fiches actions thématiques déclinant la politique locale,
* Les fiches communales détaillant les objectifs de production par commune, dont ceux concernant le locatif social, ainsi que les opérations envisagées correspondantes.

**DECISION**

**Le conseil municipal**, après avoir entendu le rapporteur et ayant délibéré,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** l’article R. 302-9 du Code de la Construction et de l’Habitation ;

**VU** le projet de Programme Local de l’Habitat (PLH4) 2023-2028, transmis par la Communauté d’agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2022-321 du conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Seine-Eure en date du 24 novembre 2022 arrêtant le projet de Programme Local de l’Habitat (PLH4) 2023-2028 ;

**DECIDE** de prononcer un avis favorable au projet de Programme Local de l’Habitat (PLH4) 2023-2028 arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Seine-Eure.

**1-5) ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

**Rapporteur**: Mme BLOURDIER

 **Le Maire rappelle :**

* que la commune a, par la délibération du 06 avril 2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l’Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d’une couverture **« prévoyance »** (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
* Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
* Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
* De l’ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
* Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
* Que la participation soit versée sous forme d’un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l’agent

La participation de l’employeur est modulée en fonction :

* Une base brute de 14 €
* avec une modulation de la participation suivant le revenu de l’agent :
	+ en dessous de 1 000€ brut : 7 €
	+ de 1 000 € à 1 500 € brut : 6 €
	+ au-dessus de 1 500 € brut : 5 €
* A partir du 1er janvier 2025, la participation sera obligatoire de 7 € minimum pour chaque agent quel que soit le traitement.

**Le Maire ajoute :**

* que le Centre de Gestion de la FPT de l’Eure a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de la convention de participation précitée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l’ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d’Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l’avis du Comité Technique réuni le **10 janvier 2023**

 **Décide :**

* d’adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l’attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :

Date d’effet : à partir du 1er février 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d’intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :



**\*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)**

**\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d’Autonomie)**

**Choix des garanties par l’agent**

L’agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l’une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l’adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l’adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l’option est conditionnée au minimum à l’adhésion à la garantie 1.

**Calcul du montant de la cotisation de l’agent**

L’assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

* + Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l’exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

* D’autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l’adhésion de la présente convention de participation.

Vote : Pour à l’unanimité.

**1-6) ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE MUTUELLE**

**Rapporteur**: Mme BLOURDIER

**Le Maire rappelle :**

* Que la commune a, par la délibération du 04 avril 2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l’Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d’une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
* Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
* Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
* De l’ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
* Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
* Que les modalités de participation financière sont les suivantes :

Du 01/02/2023 au 31/12/2025 :

* une base brute de 10 €
* avec une modulation de la participation suivant le revenu de l’agent :
	+ en dessous de 1 000€ brut : 7 €
	+ de 1 000 € à 1 500 € brut : 6 €
	+ au-dessus de 1 500 € brut : 5 €

**A compter du 01/01/2026 au 31/12/2028** (Obligation de minimum 15€ mensuel quel que soit le traitement de l’agent et son temps de travail)

**Le Maire expose :**

* que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l’ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d’Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Santé** avec **Mutame et Plus**.

Vu l’avis du Comité Technique réuni le **10 janvier 2023** ;

 **DECIDE :**

 - d’adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale

 complémentaire, volet santé dont l’attributaire est la Mutame et Plus et ce aux conditions

 suivantes :

Date d’effet : à partir du 1er février 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d’intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :



(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)



****

**Tous les soins faisant l’objet d’un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l’objet d’un remboursement au titre du présent contrat.**

**Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l’une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% des frais réels.**

Tableaux des montants de cotisations (en Euros)

**Agents en activités**



**Agents retraités**



* D’autoriser le Maire (ou le Président) à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l’adhésion de la présente convention de participation.

Vote : Pour à l’unanimité

**1-7) DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT**.

**Rapporteur** : Mme BLOURDIER

**Le maire rappelle à l’assemblée :**

Conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l’article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire, pour une durée déterminée d’un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’aura pas aboutir au terme de la première année.

Le maire propose à l’assemblée :

* La création d’un emploi permanent d’adjoint technique territorial à temps complet, soit à raison de 35/35ème soit 35 heures, à compter du 10 janvier 2023 jusqu’au 09 janvier 2024,
* Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des adjoints techniques, au grade d’adjoint administrative territoriale.
* Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l’article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
* L’agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
	+ Gestion de l’urbanisme ;
	+ Gestion du cimetière ;
	+ Accueil public et téléphonique ;
	+ Gestion de l’état civil ;
	+ Enregistrement et traitement des courriers et des mails ;
	+ Traitement des diverses tâches administratives ;
* La rémunération de l’agent correspondra au cadre d’emplois concerné et au niveau de l’emploi crée,
* Le maire est chargé de recruter l’agent affecté à ce poste.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide**

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d’un emploi permanent d’adjoint technique territorial.

 DECIDE

* D’adopter la proposition du Maire,
* D’inscrire au budget les crédits correspondants.

 Vote : Pour à l’unanimité.

 **II – INFORMATIONS DIVERSES :**

2-1) Centre de santé : tout se passe au mieux, les RV sont honorés, très bon relationnel.

Pour info : Semaine 1 : 74 rdvs/77, Semaine 2 : 100 rdvs.

Il reste quelques travaux à finir. L’objectif est de trouver deux autres médecins.

L’inauguration se fera le 04 Février 2023.

2-2) Point travaux :

- Il y a une nouvelle fuite d’eau à l’église, à côté de la lucarne. La toiture est à réparer. Un devis va être demandé. Se renseigner pour demande de subvention.

- Eclairage du pont : une réunion prochaine va avoir lieu le 31 Janvier avec un expert.

- ALSH : Annulation de l’inauguration et report de l’ouverture car 5 sociétés ont fait faillite. Une réunion sur site va avoir lieu la semaine prochaine.

**Questions des conseillers :**

- M. BAUCHE : Y a -il une personne qui remplace l’agent pour faire traverser les enfants ?

Réponse : On peut essayer quand il y a deux personnes à la surveillance garderie, en mettre une à la traversée le soir, mais le matin, c’est plus compliqué.

- Les illuminations : A décaler dans le temps : Les mettre plus tôt en décembre et les retirer plus tôt en Janvier.

-Mme ALVES : Il y a eu un changement des lampadaires rue Charles Riberpray. Il reste un bout de poteau.

Réponse : C’est en cours

- M. BASSET : Centre de santé : quand pour un bilan financier ?

Réponse : Il y a une réunion le 26 Janvier : des réponses pourront être apportées.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.